

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur

Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Groupement de commande

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (coordonnateur)
Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

Représentant de l'acheteur (RA)

M. Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central,
Par arrêté préfectoral PREF-DCPI-deleg2018-11-0545 du 5 /11/2018, portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central

Objet de la consultation

Mission de repérage de substances nuisibles à la santé des travailleurs dans les couches de chaussées

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 29 août 2022 à 10 h (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>4</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>5</u>
2-4. Variantes.....	<u>5</u>
2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	<u>5</u>
2-6. Cadre de la négociation.....	<u>5</u>
2-7. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>5</u>
2-8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-9. Délai de validité des offres.....	<u>5</u>
2-10. Propriété intellectuelle.....	<u>6</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>6</u>
2-12. Clauses sociales et environnementales.....	<u>6</u>
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Solution de base.....	<u>6</u>
3-2. Variantes.....	<u>11</u>
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	<u>11</u>
4-1. Sélection des candidatures.....	<u>11</u>
4-2. Jugement et classement des offres.....	<u>11</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS d'ENVOI OU DE REMISE DE l'OFFRE.....	<u>14</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>14</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>15</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	<u>16</u>

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La maintenance du patrimoine routier nécessite des interventions sur les couches de chaussées pour entretenir, régénérer les couches de surface ou réhabiliter la structure. Certains enrobés routiers mis en œuvre antérieurement contiennent des constituants, aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de travaux d'entretien ou de réhabilitation pouvant produire de la poussière.

Depuis les années 70 et jusque dans les années 90, l'amiante a été abondamment utilisé dans les enrobés routiers pour améliorer la solidité et renforcer la résistance des voiries.

De plus, le goudron et dérivés houillers pouvant contenir des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) classés CMR (effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) peuvent également être présents.

L'amiante est interdit en France depuis le 1er janvier 1997, quelle que soit l'utilisation, de part le risque pour la santé publique et celle des travailleurs.

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques doivent être mesurés dans les enrobés de part leur toxicité lorsque la teneur est élevée (50 mg/kg).

C'est pourquoi la circulaire du 15 mai 2013 demande de vérifier l'innocuité de ces enrobés lors de tous travaux sur la voirie.

Pour protéger les travailleurs lors des différents travaux sur la voirie et afin d'être en conformité avec la réglementation, un diagnostic amiante et une recherche HAP s'imposent avant tous travaux sur des enrobés bitumineux.

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Désignation des lots	
Lot 1	le réseau routier de la DIR Massif Central (DIR MC) pour les départements 07, 12, 15, 34, 43, 48 et 63
Lot 2	le réseau routier de la DIR Centre Est (DIR CE) pour les départements 03, 10, 21, 26, 38, 42, 58, 69, 71, 73, et 89

Le marché a pour objet l'exécution des prestations suivantes :

Prestations du marché	Lot1 DIR MC	Lot 2 DIR CE
La réalisation des carottages	oui	oui
Les analyses pour rechercher, dans les couches hydrocarbonées, à partir d'échantillons prélevés sur les carottes réalisées : – la présence d'amiante – la présence et la teneur en HAP	oui oui	oui -
La production d'un rapport de repérage : - de l'amiante et/ou des HAP dans les enrobés. - de l'amiante dans les enrobés La présentation des résultats permettra d'avoir une cartographie de la zone investiguée où chaque carottage est géolocalisé. Ce rapport pourra être mis à disposition des entreprises en charge des travaux sur les zones concernées.	oui -	- oui
La constitution et la mise à jour d'une base de données recensant – les résultats des analyses amiante – les résultats des analyses HAP : présence et teneur	oui oui	oui -
Les études de structures de chaussées et l'élaboration du rapport correspondant	oui	-
La conservation des carottes ou d'échantillons pendant 6 mois en vue d'un éventuel complément d'analyses ultérieures	oui	oui
La destruction des carottes et des échantillons, 6 mois après la remise des rapports de repérage, y compris ceux contenant de l'amiante	oui	oui

Le titulaire devra exécuter les prestations conformément aux documents normatifs européens (EN) ou français (NF), aux guides, recommandations, directives et modes opératoires en vigueur au moment de l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloué, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	le réseau routier de la DIR Massif Central (DIR MC) pour les départements 07, 12, 15, 34, 43, 48 et 63
Lot 2	le réseau routier de la DIR Centre Est (DIR CE) pour les départements 03, 10, 21, 26, 38, 42, 58, 69, 71, 73, et 89

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

2-6. Cadre de la négociation

Sans objet.

2-7. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-8. Modifications de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-10. Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Organisation cohérente de la campagne de prélèvements avec une globalisation des BC permettant une limitation des déplacements, gestion des déchets amiante,
- dématérialisation des livrables

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois cette dernière se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;

- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La/Les pièce(s) non contractuelle(s) destinée(s) au jugement de l'offre ;

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier :

– **Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat** qui sont précisées ci-dessous. Les candidats souhaitant soumissionner sur plusieurs lots, pourront ne fournir qu'un seul sous-dossier contenant l'ensemble des éléments requis pour ces lots.

Situation juridique – références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français :

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj> (/Commande publique/Formulaires de la commande publique) ;

* La forme juridique du candidat ;

* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;

* Le(s) lot(s) pour lequel/lesquels la candidature est déposée ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

Capacité économique et financière – références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices (partie IV B 1a)

- le chiffre d'affaires annuel des 3 derniers exercices dans le domaine d'activités couvert par le marché (partie IV B 2a)

- le montant couvert par l'assurance contre les risques professionnels (partie IV B 5)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- * Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- * Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation de l'assureur ;

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

Capacité économique et financière – niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

-

Référence professionnelle et capacité technique – références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- * Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.
 - les informations concernant l'opérateur économique (partie II à remplir en totalité)
 - une liste des prestations exécutées sur les 3 dernières années (partie IV C 1b)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A – Expérience :

La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B – Capacités professionnelles :

- * l'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché et plus spécifiquement l'attestation COFRAC pour la réalisation de l'essai de la norme NF X 43 050.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C – Capacités techniques :

- * Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- * Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
- * Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Référence professionnelle et capacité technique – niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

- * La certification COFRAC est exigée (ou organisme européen équivalent) pour la réalisation de

l'essai de la norme NF X 43 050 du programme COFRAC 144 Partie Identification de l'amiante dans les matériaux.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans un autre sous dossier (propre à chaque lot soumissionné) :

– Un projet de marché comprenant :

- l'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le document financier du lot concerné : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de la liste des prix.

– Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- **pour le lot 1 : réseau routier de la DIR Massif Central**

Au projet de marché sera joint un mémoire technique relatif à l'organisation et aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission en réponse aux stipulations du CCTP.

Ce mémoire précisera notamment :

- la liste des personnes habilitées susceptibles d'intervenir sur le réseau
- le mode opératoire détaillé et les moyens matériels mis en oeuvre pour l'exécution et le conditionnement des carottes lors des opérations de carottage,
- les procédés et les matériaux proposés pour le rebouchage de l'empreinte,
- la procédure de prélèvement et d'identification des échantillons lors de l'échantillonnage,
- la procédure d'emballage et d'identification des carottes,
- la procédure de conservation des carottes pendant 6 mois,
- la procédure d'élimination d'échantillon amianté et/ou contenant des HAP avec une teneur supérieure à 500 ppm,
- la méthode choisie pour repérer et doser les HAP.

– le descriptif :

- de carottage de 4 carottes en présence suspecte d’amiante, en urgence, suivi de l’échantillonnage, de l’analyse des échantillons et de la communication des résultats au signataire du bon de commande sur 07 RN 102 entre les PR 74+200 et 74+800, hors agglomération.
- de carottage de 10 carottes de structure en zone non amiantée, en programmé, suivi de l’étude de la carotte et de la remise du rapport d’analyse au signataire du bon de commande sur 34 A 750 entre les PR 4+100 et 9+100, sens 2, voie rapide, section courante, de nuit.
- de carottage de 8 carottes de structure et de recherche d’amiante et de HAP, en programmé, suivi de l’échantillonnage, de l’analyse des échantillons, de l’étude de la carotte et de la remise du rapport d’analyse au signataire du bon de commande sur 63 A 75 entre les PR 24+860 et 28+250, sens 1, sur l’ensemble des voies.

Ce descriptif d’organisation et chronologique comprendra l’ensemble des prestations conformément à la liste de prix établie.

- un modèle de rapport d’analyse et d’étude,
- l’organisation de l’entreprise pour répondre aux urgences.

● **pour le lot 2 : réseau routier de la DIR Centre Est**

Au projet de marché sera joint un mémoire technique relatif à l’organisation et aux méthodes que le candidat se propose d’adopter pour l’exécution de sa mission en réponse aux préconisations du CCTP.

Ce mémoire précisera notamment :

- la liste des personnes habilitées susceptibles d’intervenir sur le réseau
- le mode opératoire détaillé et les moyens matériels mis en oeuvre pour l’exécution et le conditionnement des carottes lors des opérations de carottage,
- les procédés et les matériaux proposés pour le rebouchage de l’empreinte,
- la procédure de prélèvement et d’identification des échantillons lors de l’échantillonnage,
- la procédure d’emballage et d’identification des carottes,
- la procédure de conservation des carottes pendant 6 mois,
- la procédure d’élimination d’échantillon amianté
- le descriptif :

de carottage de 4 carottes en présence suspecte d’amiante, suivi de l’échantillonnage, de l’analyse des échantillons et de la communication des résultats au signataire du bon de commande.

- un modèle de rapport d’analyse

– **Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l’offre :**

- Le document financier du lot concerné : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
Dans le cas d’un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l’annexe à l’acte d’engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu’une ventilation valorisée pour chacun d’eux. Pour cela, ils devront s’inspirer du cadre de la liste des prix.

3-1.3. Fourniture de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et cela avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

l'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par l'acheteur.

Critère d'attribution	Pondération
Le critère valeur technique sera apprécié au vu du mémoire technique portant sur l'organisation et les méthodes de réalisation de la prestation, citées au 3.1.2	40 %
Le critère prix sera apprécié au vu du document financier fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat	60 %

Analyse du critère valeur technique

Pour le lot 1 : DIR Massif Central

Sous-critères techniques	Note / 40
Le mode opératoire détaillé et les moyens (humains et matériels) mis en oeuvre pour l'exécution de la carotte jusqu'au rebouchage de l'empreinte inclus	12
Méthode et organisation mises en oeuvre pour la réalisation des différentes prestations du marché après exécution du carottage jusqu'à élimination des carottes en mentionnant les délais à chaque étape	12
L'organisation de l'entreprise pour répondre aux urgences	12
Un modèle de rapport d'analyses et d'études de structure	4

Pour le lot 2 : DIR Centre Est

Sous-critères techniques	Note / 40
Le mode opératoire détaillé et les moyens (humains et matériels) mis en oeuvre pour l'exécution de la carotte jusqu'au rebouchage de l'empreinte inclus	15
Méthode et organisation mises en oeuvre pour la réalisation des différentes prestations du marché après exécution du carottage jusqu'à élimination des carottes en mentionnant les délais à chaque étape	20
Un modèle de rapport d'analyses comprenant des feuilles de carottage	5

Les offres du candidat sont évaluées par le RPA qui les classe par ordre décroissant selon les deux critères suivants :

1 – Valeur technique de l’offre (notée sur 40 points)

Pour chaque sous-critère, les notes partielles s’obtiennent de la manière suivante :

Sous critère :

$$N(TX) = X * [NT/NTO]$$

Dans laquelle :

N(TX) = note attribuée au sous-critère considéré

X = pondération du sous critère considéré

NT = valeur du sous-critère considéré

NTO = valeur du sous-critère le mieux noté

Ainsi, la note technique finale est égale à :

$$N(T_{finale}) = \text{somme des notes de chaque sous-critère}$$

(4 sous-critères pour le lot n°1 et 3 sous-critères pour le lot 2)

2 – Prix des prestations (noté sur 60 points)

Le critère prix sera apprécié au vu du document financier

Les notes seront attribuées ainsi :

$$N(P) = 60 \times \text{Prix (offre la moins disante)} / \text{Prix (offre considérée)}$$

La note globale sera donc égale à :

$$\text{Note globale} = N(T_{Final}) + N(P)$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l’offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d’addition qui seraient constatées dans cette liste des prix seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c’est le montant ainsi rectifié de la liste des prix qui sera pris en compte.

En cas de discordance constatée dans le document financier, les indications portées sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l’offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d’addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c’est le montant ainsi rectifié qui sera pris en compte.

Lors de l’examen des offres, l’acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l’élaboration des prix, qu’il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l’élimination du candidat sera prononcée par l’acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement

des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS d'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

l'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **amiante2022**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera

conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

<p>Direction interdépartementale des Routes – Massif Central Bureau BAS DPEE/BAS 60 avenue de l'Union soviétique BP 90 447 63 012 Clermont-Ferrand cedex 1 Copie de sauvegarde pour : Mission de repérage de substances nuisibles à la santé des travailleurs dans les couches de chaussées Lot n° : Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) : « NE PAS OUVRIR »</p>
--

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté « Joliet »), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres.